

**DECRET N° 2006-017 DU 20 JANVIER 2006**

Portant ratification de l'Accord de prêt signé le 24 septembre 2005 entre la République du Bénin et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) dans le cadre du financement complémentaire du Projet de construction et de bitumage de la route Comè-Zoungbonou via Possotomè et Bopa.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2006-02 du 16 janvier 2005 portant autorisation de ratification de l'accord de prêt signé le 24 septembre 2005 à Washington, entre la République du Bénin et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) dans le cadre du financement complémentaire du Projet de construction et de bitumage de la route Comè- Zoungbonou via Possotomè et Bopa ;
- Vu** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2005-052 du 04 février 2005 portant composition du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est ratifié l'Accord de prêt signé le 24 septembre 2005 à Washington entre la République du Bénin et la Banque Arabe pour le développement Economique en Afrique (BADEA) d'un montant de cinq millions (5.000.000) de dollars US soit deux milliards six cent vingt cinq millions (2.625.000.000) francs CFA destiné au financement complémentaire du projet de construction et de bitumage de la route Comè-Zoungbonou via Possotomè et Bopa et dont le texte se trouve ci-joint.

**Article 2** : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

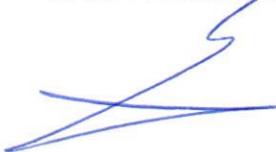
Fait à Cotonou, le 20 janvier 2006

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Mathieu KEREKOU.-**

Le Ministre des Finances  
et de l'Economie,



**Cosme SEHLIN**

Le Ministre des Travaux Publics  
et des Transports,



**Christiane Jeanne-Marie O. TABELLE.-**

**AMPLIATIONS** : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 HAAC 2 CES 2 MTPT 4 MFE 4 AUTRES  
MINISTERES 19 DGBM-DCF- DGTCP- DGID- DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-  
DCCT-INSAE 3 BCP-CSN -IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 02 JO 1.

Département juridique  
PROJET CONFIDENTIEL  
TRADUCTION NON OFFICIELLE  
DU TEXTE ANGLAIS ORIGINAL  
QUI SEUL FAIT FOI  
(Susceptible de modifications)  
Jean-Charles de Daruvar/Nathalie S. Munzberg  
25 juillet 2005

TEXTE NEGOCIE

CRÉDIT NUMÉRO 4117BEN

# Accord de Crédit de Développement

(Deuxième Projet de Gestion Urbaine Décentralisée)

entre

LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

et

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

En date du 03/11 2005

CRÉDIT NUMÉRO 4117BEN

ACCORD DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT

ACCORD en date du 23 Novembre 2005, entre la RÉPUBLIQUE DU BÉNIN (l'Emprunteur) et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (l'Association).

ATTENDU QUE A) l'Association a reçu de l'Emprunteur, une lettre en date de février 1999 et une lettre en date du 18 juillet 2005, dans lesquelles l'Emprunteur décrit un programme conçu pour améliorer la fourniture des services municipaux (le Programme) et déclare être résolu à exécuter ledit Programme;

ATTENDU QUE B) l'Emprunteur a demandé à l'Association de l'aider à exécuter ledit Programme par une série de crédits échelonnés sur une période d'environ quatre (4) ans pour une première phase et de quatre (4) ans pour une seconde phase, devant être utilisés par l'Emprunteur pour exécuter ledit Programme ;

ATTENDU QUE C) l'Emprunteur, s'étant assuré que le Projet décrit dans l'Annexe 2 au présent Accord est faisable et prioritaire, a demandé à l'Association de contribuer à son financement ;

ATTENDU QUE D) Les Parties A, C, D.1, D.2 (b), D.3 (a)(ii) et D.3 (b)(ii) du Projet décrites à l'Annexe 2 au présent Accord seront exécutées par la Société d'Études

Régionales d'Habitat et d'Aménagement Urbain (SERHAU), et les Parties B, D.2 (a), D.3(a)(i), D.3 (b)(i) et D.4 du Projet seront exécutées par l'Agence d'Exécution des Travaux Urbains (AGETUR) avec l'assistance de l'Emprunteur et, dans le cadre de ladite assistance, l'Emprunteur met à la disposition de la SERHAU et de l'AGETUR une partie des fonds du Crédit conformément aux termes du présent Accord ; et

ATTENDU QUE l'Association a accepté, à la suite notamment de ce qui précède, d'accorder à l'Emprunteur un Crédit aux conditions stipulées dans le présent Accord et dans les Accords de Projet conclus en date de ce jour entre l'Association et l'AGETUR et la SERHAU;

PAR CES MOTIFS, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

## ARTICLE PREMIER

### Conditions Générales ; Définitions

Section 1.01. Les « Conditions Générales Applicables aux Accords de Crédit de Développement » de l'Association, en date du 1er janvier 1985 (telles qu'amendées au 1er mai 2004) et assorties des modifications ci-après (les Conditions Générales), font partie intégrante du présent Accord :

(a) La Section 5.08 des Conditions Générales est modifiée et doit se lire comme suit :

« Section 5.08. *Impôts*

Sauf dispositions contraires dans l'Accord de Crédit de Développement, les montants du Crédit peuvent être retirés pour régler des impôts perçus par l'Emprunteur ou sur le territoire de l'Emprunteur sur des fournitures ou des services à financer au titre du Crédit, ou lors de l'importation, de la fabrication, de l'acquisition ou de la livraison desdites fournitures ou services. Le financement de ces impôts est subordonné à la politique de l'Association consistant à exiger l'utilisation économique et efficace des montants de ses crédits. À cette fin, si à tout moment l'Association détermine que le montant des impôts perçus sur les fournitures ou services financés sur les montants du

a) le terme « Personnes Affectées » désigne les personnes dont, du fait de l'exécution du Projet : i) les conditions de vie se sont dégradées ou se dégraderaient ; ou ii) le droit d'occupation ou de jouissance, le titre de propriété d'un logement, d'une terre, (y compris les bâtiments, les terres agricoles et de parcours) ou l'intérêt qu'elles détiennent sur ces actifs ou tout autre élément d'actif fixe ou mobilier ont été ou seraient acquis ou pris en possession, temporairement ou de manière permanente ; ou iii) l'accès aux actifs productifs a été ou serait négativement affecté, temporairement ou de manière permanente ; ou iv) l'entreprise, la profession, le travail, le lieu de résidence ou l'habitat a

Section 1.02. A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes définis dans les Conditions Générales et dans le Preamble au présent Accord ont les significations figurant dans lesdites Conditions Générales et ledit Preamble. En outre, les termes ci-après ont les significations suivantes :

(b) la Section 6.03 (c) des Conditions Générales est modifiée et les expressions « pratiques de corruption ou manœuvres frauduleuses » sont remplacées par les expressions « pratiques de corruption, manœuvres frauduleuses, collusoires ou coercitives ».

Crédit est excessif ou autrement déraisonnable, l'Association peut, par voie de notification à l'Emprunteur, ajuster le pourcentage de financement stipulé ou indiqué pour lesdites fournitures ou lesdits services dans l'Accord de Crédit de Développement, dans la mesure requise pour l'application de ladite politique de l'Association. »

été ou serait négativement affecté; et l'expression « Personne Affectée » désigne l'une quelconque des Personnes Affectées;

b) le sigle « AGETUR » désigne l'Agence d'Exécution des Travaux Urbains, société anonyme constituée et opérant conformément à la législation et à la réglementation de l'Emprunteur en application de ses statuts, en date du 20 juin 2002, tels qu'amendés à la date du présent Accord (les Statuts de l'AGETUR);

c) le terme « Compte de Projet AGETUR » désigne le premier compte visé dans la Section 3.02 (a) du présent Accord;

d) le terme « Accord de Projet AGETUR » désigne l'Accord en date de ce jour, conclu entre l'Association et l'AGETUR, y compris les modifications susceptibles de lui être apportées; en outre, ledit terme désigne également toute annexe et tout accord complétant l'Accord de Projet AGETUR;

e) Le terme « Accord Subsidaire AGETUR » désigne l'accord devant être conclu entre l'Emprunteur et l'AGETUR conformément aux dispositions de la Section 3.01 (b) du présent Accord, y compris les modifications qui pourraient lui être apportées; ledit terme désigne également toutes les annexes à l'Accord Subsidaire AGETUR;

f) le terme « Franc CFA » et le sigle « FCFA » désignent le Franc de la Communauté Financière Africaine, qui est la monnaie de l'Emprunteur;

g) Le sigle « SAIC » désigne chaque unité de soutien aux initiatives communautaires devant être établie dans chaque Ville (tel que défini ci-après) ;

h) le terme « Villes » désigne les Villes Principales et les Villes Secondaires et le terme « Ville » désigne chacune des Villes ;

i) Le terme « Communauté » désigne les habitants d'un Quartier (tel que défini ci-après) ;

j) Le terme « Communes » désigne collectivement les Communes de Cotonou, de Porto-Novo, de Parakou, d'Abomey-Calavi, de Lokossa et de Kandi créées selon la Loi No. 97-028 du 15 janvier 1999 portant Organisation de l'Administration Territoriale de la République du Bénin;

k) le terme « Conditions de Déclenchement de la Composante D » désigne : la confirmation par l'Emprunteur et l'Association au plus tard à la date de l'Examen à Mi-Parcours (tel que défini ci-après) que les conditions ci-après ont été remplies par l'Emprunteur et par la Ville de Porto-Novo, à savoir : i) la mise en place d'un dispositif institutionnel dotée des capacités techniques requises (y compris une unité de gestion des ordures ménagères dotée de ressources humaines et financières nécessaires), ii) l'adoption d'un plan de financement fiable et acceptable; et iii) la réalisation et l'adoption de manière satisfaisante d'un plan de gestion des déchets solides, comprenant entre autre les études de sites et les études d'impact environnemental et social pour la construction d'une nouvelle décharge ;

l) le sigle « COSUCO » désigne le Comité de Suivi, de Coordination et d'Orientation créé par Décret n°2005-414 en date du 11 juillet 2005 (le Décret du COSUCO), tel que visé au paragraphe 2 (b) de l'Annexe 4 au présent Accord ;

m) le terme « Catégories Autorisées » désigne les Catégories (1) à (5) figurant dans le paragraphe A.1 de l'Annexe 1 au présent Accord ;

n) l'expression « Dépenses Autorisées » désigne les dépenses encourues pour régler les fournitures, les travaux et les services de consultants visés à la Section 2.02 du présent Accord ;

o) le terme « Étude d'Impact Environnemental et Social » désigne le document préparé et adopté par l'Emprunteur contenant l'analyse et les mesures d'atténuation des impacts environnementaux et sociaux des activités individuelles devant être exécutées selon les termes du Projet, tel qu'imposé par le CGES;

p) le terme « Cadre de Gestion Environnementale et Sociale » et le sigle « CGES » désignent le cadre, en date du 19 mai 2005 convenu avec l'Association aux fins du processus d'évaluation environnementale et sociale qui doit être suivi pour identifier, évaluer et atténuer les effets potentiellement négatifs sur le plan environnemental et social des activités devant être poursuivies dans le cadre du Projet ;

q) le terme « Plan de Gestion Environnemental » désigne le document préparé et adopté par l'Emprunteur contenant les mesures d'atténuation pour les impacts

environnementaux et sociaux éventuels d'une activité devant être exécutée selon les termes du Projet, tel qu'imposé par le CGES ;

r) "Euro" or "€" désigne la monnaie commune des membres de la Communauté Européenne qui adoptent la monnaie unique en accord avec le Traité établissant la monnaie unique, tel que modifié par le Traité de l'Union Européenne;

s) le terme « Rapport de Suivi Financier » et le sigle « RSF » désignent chacun des rapports établis conformément aux dispositions de la Section 4.02 du présent Accord ;

t) le terme « Premier Projet de Gestion Urbaine Décentralisée » désigne le Projet de Gestion Urbaine Décentralisée financé avec l'aide de l'Association conformément aux dispositions de l'Accord de Crédit de Développement n°32-34-BEN en date du 1 juillet 1999;

u) le sigle « CLS » désigne un Comité Local de Suivi constitué dans une Ville conformément aux dispositions du paragraphe 2 (e) de l'Annexe 4 au présent Accord ;

v) le sigle « MCPD » désigne le Ministère chargé de la planification et du développement de l'Emprunteur ;

w) le sigle « MEHU » désigne le Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme de l'Emprunteur ;

x) le sigle « MFE » désigne le Ministère des Finances et de l'Économie de l'Emprunteur ;

y) le sigle « MISD » désigne le Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation de l'Emprunteur ;

z) le sigle « CDQ » désigne un Comité de Développement de Quartier composé de représentants de Quartier et constitué conformément aux dispositions du Manuel d'Exécution du Projet (tel que défini ci-après) ;

aa) le terme « Quartier » désigne l'une quelconque des zones comprises dans une Ville dont les habitants doivent bénéficier des activités menées ou devant être menées dans le cadre du Projet ;

bb) le terme « Accord de Quartier » désigne un accord devant être conclu par une des Villes et un CDQ aux fins d'exécution d'un Projet de Quartier, telle que définie ci-après, et ledit terme englobe toutes les annexes audit Accord de Quartier ;

cc) le terme « Projet de Quartier » désigne toutes les activités de développement, exécutées dans le cadre des Parties C.1 et C.2 du Projet, financées au moyen du Crédit et devant être exécutées dans un Quartier ;

- dd) le terme « Villes Principales » désigne Cotonou, Porto-Novo et Parakou ;
- ee) le terme « Plan de passation des marchés » désigne le plan de passation des marchés de l'Emprunteur en date du 25 juillet 2005 couvrant les 18 premiers mois (ou plus) de l'exécution du Projet, y compris les mises à jour qui pourraient lui être apportées conformément aux dispositions de la Section 3.02 du présent Accord, pour couvrir toute période supplémentaire de 18 mois (ou plus) durant l'exécution du Projet ;
- ff) le terme « Manuel des Procédures Administratives, Financières et Comptables du Projet » désigne le manuel établi de manière spécifique pour le Projet et décrivant les procédures administratives, financières et comptables à suivre aux fins de l'exécution du Projet, visé au paragraphe 1 de l'Annexe 4 au présent Accord et adopté conformément à la Section 6.01 (b) du présent Accord, ainsi que toutes les modifications susceptibles de lui être apportées ; ladite expression désigne en outre toutes les annexes au Manuel des Procédures Administratives, Financières et Comptables du Projet ;
- gg) le terme « Manuel d'Exécution du Projet » et le sigle « MEP » désignent le Manuel d'Exécution du Projet visé au paragraphe 1 de l'Annexe 4 au présent Accord, et adopté conformément à la Section 6.01 (b) du présent Accord, qui expose, entre autres, les indicateurs de suivi et de performance, les directives pour la passation des marchés et contrats, les procédures d'appel d'offres, les conditions à inclure dans les Accords de Quartier, et les autres procédures devant être employées aux fins de l'exécution du Projet, tels qu'il peut être modifié avec l'approbation de l'Association ; ledit terme désigne également toute annexe et toute pièce jointe audit Manuel d'Exécution du Projet ;

hh) le terme « Avance pour la Préparation du Projet » désigne l'avance pour la préparation du Projet accordée par l'Association à l'Emprunteur en application de la lettre d'accord signée au nom de l'Association le 30 août 2004 et au nom de l'Emprunteur le 14 septembre 2004, telle qu'amendée le 18 mai 2005;

ii) le terme « Cellule du Projet » désigne la Cellule de Pilotage et de Suivi créé aux fins du Projet au sein du MEHU par l'Arrêté No. 0054/MEHU/DC/SG/DUA/SA, en date du 14 juillet 2005 (Arrêté de la Cellule de Pilotage et de Suivi), visée au paragraphe 2(a) de l'Annexe 4 au présent Accord ;

jj) le terme « Protocoles » désigne les accords conclus entre l'Emprunteur et chacune des Communes qui précisent les rôles et les responsabilités incombant aux Communes, aux ministères d'exécution et à l'Emprunteur ainsi que les réformes devant être entreprises par chaque partie ;

kk) le terme « Décaissements sur la base de Rapports » désigne les retraits pouvant être effectués par l'Emprunteur sur le Compte de Crédit visés à la Partie A.5 de l'Annexe 1 au présent Accord ;

ll) « Dépenses d'Infrastructures et de Services de Base » désigne les dépenses utiles, à savoir la différence entre les dépenses totales et les dépenses de fonctionnement ;

mm) le terme « Plan d'Action de Réinstallation » désigne le document préparé et adopté par l'Emprunteur, en accord avec les termes du CPR (tel que défini ci-après), établissant les procédures pour l'acquisition de terrains fonciers, la réinstallation et la réhabilitation de personnes déplacées en rapport avec une activité individuelle devant être exécutée selon les termes du Projet ;

nn) le sigle « CPR » désigne le Cadre de la Politique de Réinstallation de l'Emprunteur adopté le 19 mai 2005, qui stipule les modalités de l'analyse sociale et un cadre de politique de réinstallation décrivant les modalités d'acquisition de terrains, de réinstallation et d'appui à la réadaptation des personnes déplacées ;

oo) le terme « Villes Secondaires » désigne Abomey-Calavi, Lokossa et Kandi ;

pp) le sigle « SERHAU » désigne la Société d'Études Régionales d'Habitat et d'Aménagement Urbain, société anonyme, constituée conformément à la législation et à la réglementation de l'Emprunteur et opérant en application de ses statuts en date du 16 septembre 2004 (les Statuts de la SERHAU) ;

qq) le terme « Compte de Projet SERHAU » désigne le deuxième compte visé à la Section 3.02 (a) du présent Accord ;

rr) le terme « Accord de Projet SERHAU » désigne l'Accord en date de ce jour, conclu entre l'Association et la SERHAU, y compris les modifications susceptibles

de lui être apportées ; en outre, ledit terme désigne également toute annexe et tout accord complétant l'Accord de Projet SERHAU ;

ss) Le terme « Accord Subsidaire SERHAU » désigne l'accord devant être conclu entre l'Emprunteur et la SERHAU conformément aux dispositions de la Section 3.01 (c) du présent Accord, y compris les modifications qui pourraient lui être apportées ; ledit terme désigne également toutes les annexes à l'Accord Subsidaire SERHAU ; et

tt) le terme « Comptes Spéciaux » désigne les comptes visés à la Section 2.02 (b) du présent Accord.

## ARTICLE II

### Le Crédit

Section 2.01. L'Association consent à l'Emprunteur, aux conditions stipulées ou visées dans le présent Accord, un Crédit en monnaies diverses d'un montant équivalant à vingt-quatre millions Droits de Tirage Spéciaux (DTS 24 000 000).

Section 2.02. a) Le montant du Crédit peut être retiré du Compte de Crédit, conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord, au titre des dépenses effectuées (ou, si l'Association y consent, des dépenses à effectuer) pour régler le coût raisonnable des travaux, fournitures et services nécessaires au Projet et devant être financés sur les fonds du Crédit.

b) Aux fins du Projet, l'Emprunteur peut ouvrir et conserver deux comptes de dépôt spéciaux libellés en FCFA, le Compte Spécial A au nom de l'AGETUR et le Compte Spécial B au nom de la SERHAU, auprès d'une ou plusieurs banques commerciales à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association, y compris des protections appropriées contre toute compensation ou saisie, ou tout blocage. Les dépôts dans chaque Compte Spécial et les paiements effectués au moyen de chacun desdits Comptes Spéciaux sont régis par les dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord.

c) Dans les meilleurs délais après la Date d'Entrée en Vigueur, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et se verse à elle-

même le montant nécessaire pour rembourser le principal de l'Avance pour la Préparation du Projet retiré et non encore remboursé à ladite date et pour régler toutes les charges y afférentes non payées. Le solde non retiré du montant autorisé de l'Avance pour la Préparation du Projet est alors annulé.

Section 2.03. La Date de Clôture est fixée au 30 juin 2010 ou à toute date ultérieure arrêtée par l'Association et communiquée à l'Emprunteur dans les meilleurs délais.

Section 2.04. a) L'Emprunteur verse à l'Association une commission d'engagement sur le principal du Crédit non retiré, à un taux qui est fixé par l'Association le 30 juin de chaque année, mais qui ne dépasse pas le taux de un demi de un pour cent (1/2 de 1 %) par an.

(b) La commission d'engagement court : i) de la date tombant soixante jours après la date du présent Accord (la date d'effet) jusqu'aux dates respectives auxquelles des montants sont retirés du Compte de Crédit par l'Emprunteur ou sont annulés ; et ii) au taux fixé le 30 juin précédant immédiatement la date d'effet ou à tous autres taux fixés ultérieurement conformément au paragraphe a) ci-dessus. Le taux fixé le 30 juin de chaque année est applicable à compter de la date de versement suivante de l'année en cause, telle que stipulée à la Section 2.06 du présent Accord.

c) La commission d'engagement est versée : i) aux lieux que l'Association peut raisonnablement demander ; ii) sans restrictions d'aucune sorte imposées par

l'Emprunteur ou sur le territoire de l'Emprunteur ; et iii) dans la monnaie spécifiée dans le présent Accord aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions Générales ou dans toute(s) autre(s) monnaie(s) acceptable(s) pouvant être désignée(s) ou choisie(s) en vertu des dispositions de ladite Section.

Section 2.05. L'Emprunteur verse à l'Association une commission de service au taux annuel de trois quarts de un pour cent ( $3/4$  de 1 %) sur le principal du Crédit retiré et non encore remboursé.

Section 2.06. Les commissions d'engagement et les commissions de service sont payables semestriellement le 15 mai et le 15 novembre de chaque année.

Section 2.07. a) Sous réserve des paragraphes (b), (c) et (d) ci-après, l'Emprunteur rembourse le principal du Crédit par échéances semestrielles payables le 15 mai et le 15 novembre, à compter du 15 novembre 2015, la dernière échéance étant payable le 15 mai 2045. Chaque échéance, jusqu'à celle du 15 mai 2025 comprise, est égale à un pour cent (1 %) du principal, et chaque échéance postérieure est égale à deux pour cent (2 %) dudit principal.

(b) Toutes les fois i) que le produit national brut (PNB) par habitant de l'Emprunteur, déterminé par l'Association, est supérieur pendant trois années consécutives au plafond d'accès aux ressources de l'Association, fixé chaque année par l'Association ; et ii) que la Banque considère que l'Emprunteur a une surface financière suffisante pour pouvoir emprunter à la Banque, l'Association peut, après examen par les

Administrateurs de l'Association et avec leur accord, une fois qu'ils ont dûment tenu compte du niveau de développement économique de l'Emprunteur, modifier les conditions de paiement des échéances énoncées au paragraphe (a) ci-dessus :

- A) en demandant que l'Emprunteur rembourse le double du montant de chaque tranche non encore exigible jusqu'à ce que le principal du Crédit ait été remboursé ; et
- B) en demandant à l'Emprunteur de commencer à rembourser le principal du Crédit à compter de la date de paiement semestrielle visée au paragraphe (a) ci-dessus qui tombe six mois ou plus après la date à laquelle l'Association a notifié à l'Emprunteur que les faits stipulés au présent paragraphe (b) se sont produits ; il est toutefois entendu qu'il y aura un délai de grâce minimum de cinq ans avant ledit remboursement du principal.
- c) Si l'Emprunteur en fait la demande, l'Association peut réviser la modification visée au paragraphe (b) ci-dessus pour remplacer tout ou partie de l'augmentation du montant desdites tranches par le paiement d'un intérêt à un taux annuel convenu avec l'Association sur le montant en principal du Crédit retiré et non encore remboursé, à condition que, de l'avis de l'Association, ladite révision ne modifie en rien l'élément de don résultant de la modification des conditions de remboursement sus mentionnée.

d) Si, à tout moment après que les conditions de remboursement ont été modifiées conformément au paragraphe (b) ci-dessus, l'Association détermine que la situation économique de l'Emprunteur s'est sensiblement détériorée, l'Association peut, à la demande de l'Emprunteur, modifier à nouveau les conditions de remboursement de manière à respecter l'échéancier prévu au paragraphe (a) ci-dessus.

Section 2.08. L'Euro est désignée aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions Générales.

### ARTICLE III

#### Exécution du Projet

Section 3.01. a) L'Emprunteur déclare qu'il souscrit pleinement aux objectifs du Projet, tel qu'ils sont décrits dans l'Annexe 2 au présent Accord, et, à cette fin, sans préjudice de l'une quelconque de ses autres obligations en vertu de l'Accord de Crédit de Développement, veille à ce que l'AGETUR et la SERHAU exécutent conformément aux dispositions de l'Accord de Projet AGETUR et de l'Accord de Projet SERHAU, respectivement, toutes les obligations incombant à l'AGETUR et à la SERHAU en vertu desdits Accords : il prend ou veille à ce que soient prises toutes mesures, y compris la fourniture de fonds, installations, services et autres ressources, nécessaires ou appropriées pour permettre à l'AGETUR et à la SERHAU de s'acquitter de leurs obligations respectives, et il ne prend ni ne laisse prendre aucune mesure qui aurait pour effet d'empêcher ou d'entraver l'exécution desdites obligations.

b) Conformément à l'Accord Subsidaire AGETUR devant être conclu par l'Emprunteur et l'AGETUR à des conditions qui auront été approuvées par l'Association, l'Emprunteur transfère à l'AGETUR à titre de don les fonds du Crédit alloués aux Catégories 1(a), 1(c), 3(a), 3(c)(i) et 5(a) du tableau du paragraphe A.1 de l'Annexe 1 au présent Accord.

c) Conformément à l'Accord Subsidaire SERHAU devant être conclu par l'Emprunteur et la SERHAU à des conditions qui auront été approuvées par

l'Association, L'Emprunteur transfère à la SERHAU à titre de don les fonds du Crédit alloués aux Catégories 1 (b), 2, 3 (b), 3 (c)(ii) et 5(b) du tableau du paragraphe A.1 de l'Annexe 1 au présent Accord.

d) L'Emprunteur exerce les droits que lui confèrent l'Accord Subsidaire AGETUR et l'Accord Subsidaire SERHAU de manière à protéger les intérêts de l'Emprunteur et de l'Association et à atteindre les objectifs du Crédit et à moins que l'Association n'en convienne autrement, l'Emprunteur ne modifie, ni n'abroge l'Accord Subsidaire AGETUR ou l'Accord Subsidaire SERHAU ou l'une quelconque de leurs dispositions, ni n'y fait dérogation ou n'aliène les droits et obligations y afférents.

e) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (a) de la présente Section, et à moins que l'Emprunteur et l'Association n'en conviennent autrement, l'Emprunteur prend les dispositions nécessaires pour que l'AGETUR et la SERHAU exécutent le Projet conformément au Programme d'Exécution figurant à l'Annexe 4 au présent Accord.

Section 3.02. Sans préjudice des obligations qui lui incombent en vertu de la Section 3.01 du présent Accord, l'Emprunteur :

(a) veille à ce que l'AGETUR et la SERHAU ouvrent et conservent, chacune, pendant toute la durée du Projet, un compte libellé en francs CFA (le Compte de Projet AGETUR et le Compte de Projet SERHAU, respectivement) chacun auprès d'une banque commerciale, à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association ;

(b) au plus tard le 31 mars 2006, effectue un dépôt initial d'un montant égal à 85 000 000 Francs CFA dans le Compte de Projet AGETUR et un dépôt initial d'un montant égal à 15 000 000 Francs CFA dans le Compte de Projet SERHAU pour financer les contributions de l'Emprunteur au Projet ;

c) au plus tard le 30 avril 2006, effectue un dépôt d'un montant égal à 85 000 000 Francs CFA dans le Compte de Projet AGETUR et un dépôt d'un montant égal à 15 000 000 Francs CFA dans le Compte de Projet SERHAU pour financer les contributions de l'Emprunteur au Projet ;

d) dépose au Compte de Projet AGETUR et au Compte de Projet SERHAU jusqu'à l'achèvement du Projet, chaque fois que le montant du Compte de Projet AGETUR est inférieur à 100 000 000 Francs CFA ou que le montant du Compte de Projet SERHAU est inférieur à 15 000 000 Francs CFA, les montants requis pour reconstituer les ressources du Compte de Projet AGETUR et du Compte de Projet SERHAU et les porter au niveau cumulatif des dépôts initiaux visés au paragraphes (b) et (c) ci-dessus ; et

e) veille à ce que les fonds déposés au Compte de Projet AGETUR et au Compte de Projet SERHAU servent exclusivement à financer le règlement des dépenses effectuées ou devant être effectuées, si l'Association y consent, pour couvrir le coût raisonnable des fournitures, travaux et services nécessaires au Projet, en sus de celles qui sont financées sur les fonds du Crédit.

Section 3.03. a) À moins que l'Association n'en convienne autrement, la passation des marchés de fournitures et de travaux et des contrats de services de consultants nécessaires au Projet et devant être financés sur le montant du Crédit est régie par les dispositions de l'Annexe 3 au présent Accord, lesdites dispositions pouvant être présentées plus en détail dans le Plan de Passation des Marchés et Contrats.

(b) L'Emprunteur met à jour le Plan de Passation des Marchés et Contrats conformément à des directives jugées satisfaisantes par l'Association, et communique ces mises à jour à l'Association pour approbation, au plus tard 12 mois après la date du Plan de Passation des Marchés et Contrats précédents.

Section 3.04. L'Emprunteur et l'Association conviennent par les présentes que la responsabilité des obligations spécifiées aux Sections 9.03, 9.04, 9.05, 9.06, 9.07 et 9.08 des Conditions Générales (portant respectivement sur l'assurance, l'utilisation des fournitures et des services, les plans et calendriers, les écritures et rapports, l'entretien et l'acquisition de terrains) incombe à l'AGETUR et à la SERHAU en application des dispositions de la Section 2.03 de l'Accord de Projet AGETUR et de la Section 2.03 de l'Accord de Projet SERHAU, respectivement.

## ARTICLE IV

### Clauses Financières

Section 4.01. a) L'Emprunteur conserve un système de gestion financière, y compris les écritures et comptes nécessaires, et prépare des états financiers, conformément à des normes comptables acceptables par l'Association et systématiquement appliquées permettant de rendre compte de ses opérations, de ses ressources et des dépenses relatives au Projet.

b) L'Emprunteur :

- (i) fait vérifier les états financiers visés au paragraphe a) de la présente Section pour chaque Exercice (ou toute autre période convenue avec l'Association), à compter de l'Exercice pendant lequel a été effectué le premier retrait au titre de l'Avance pour la Préparation du Projet, conformément à des principes d'audit acceptables par l'Association, et systématiquement appliqués par des auditeurs indépendants jugés acceptables par l'Association ;
- (ii) fournit à l'Association dans les meilleurs délais, et dans tous les cas six (6) mois au plus tard après la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent (ou toute autre période convenue avec l'Association), A) des copies certifiées conformes des états

financiers visés au paragraphe (a) de la présente Section pour chaque exercice (ou toute autre période convenue avec l'Association) ainsi vérifié ; et B) une opinion desdits auditeurs sur lesdits états financiers et les rapports dudit audit, dont la portée et le degré de détail ont été raisonnablement fixés par l'Association ; et

- (iii) fournit à l'Association tous autres renseignements concernant lesdits comptes et écritures et l'audit des états financiers, ainsi que lesdits auditeurs, que l'Association peut raisonnablement demander.

c) Pour toutes les dépenses pour lesquelles des retraits du Compte de Crédit ont été effectués sur la base de rapports visés à la Partie A.5 de l'Annexe 1 au présent Accord (Décaissements sur la base de Rapports), ou sur la base de relevés de dépenses, l'Emprunteur :

- i) veille à ce que soient conservées, pendant au moins un an après que l'Association a reçu le rapport d'audit concernant l'Exercice dans le courant duquel le dernier retrait du Compte de Crédit a été effectué, toutes les écritures (contrats, commandes, factures, notes, reçus et autres pièces) justifiant lesdites dépenses ;

- (ii) permet aux représentants de l'Association d'examiner lesdites écritures ; et
- (iii) veille à ce que lesdites écritures ou lesdits relevés de dépenses soient soumis dans le cadre de tout audit que l'Association pourrait avoir demandé en vertu du paragraphe (b) de la présente Section.

Section 4.02. a) L'Emprunteur prépare et communique à l'Association un Rapport de Suivi Financier jugé satisfaisant dans la forme et le fond par l'Association, lequel :

- (i) présente les ressources et emplois des fonds du Projet, tant cumulativement que pour la période couverte par ledit rapport, indiquant séparément les fonds accordés au titre du Crédit, et explique les écarts entre les sources et emplois prévisionnels et effectifs desdits fonds ;
- (ii) décrit l'avancement matériel de l'exécution du Projet, tant cumulativement que pour la période couverte par ledit rapport, et explique les écarts entre les conditions d'exécution prévues et effectives du Projet ; et

(iii) présente l'état d'avancement de la passation des marchés et contrats au titre du Projet, à la fin de la période couverte par ledit rapport.

b) Le premier RSF est communiqué à l'Association au plus tard 45 jours après la fin du premier trimestre civil suivant la Date d'Entrée en Vigueur, et couvre la période comprise entre la réalisation de la première dépense au titre du Projet et la fin dudit premier trimestre civil ; par la suite, chaque RSF est communiqué à l'Association au plus tard 45 jours après la fin de chaque trimestre civil et couvre ledit trimestre civil.

## ARTICLE V

### Recours de l'Association

Section 5.01. Aux fins d'application de la Section 6.02 (l) des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés :

a) Une situation s'est produite qui rend improbable l'exécution du Programme ou d'une partie substantielle dudit Programme ;

b) l'AGETUR ou la SERHAU ont manqué à l'une quelconque des obligations leur incombant en vertu, respectivement, de l'Accord de Projet AGETUR ou de l'Accord de Projet SERHAU ;

c) Du fait d'événements survenus après la Date de l'Accord de Crédit de Développement, une situation extraordinaire s'est produite qui rend improbable que l'AGETUR ou la SERHAU puissent honorer les obligations qui leur incombent respectivement en vertu de l'Accord de Projet AGETUR ou de l'Accord de Projet SERHAU ; et

d) les Statuts de l'AGETUR ou les Statuts de la SERHAU ont été amendés, suspendus, abrogés, annulés ou il y a été fait dérogation d'une manière qui compromet gravement l'aptitude de l'AGETUR ou de la SERHAU à s'acquitter de l'une quelconque des obligations qui leur incombent respectivement en vertu de l'Accord de Projet AGETUR ou de l'Accord de Projet SERHAU.

## ARTICLE VI

### Date d'Entrée en Vigueur ; Expiration

Section 6.01. Au sens de la Section 12.01 (b) des Conditions Générales, l'entrée en vigueur de l'Accord de Crédit de Développement est également subordonnée aux conditions suivantes, à savoir :

a) L'Accord Subsidaire AGETUR et l'Accord Subsidaire SERHAU ont été signés au nom de l'Emprunteur et au nom de l'AGETUR et de la SERHAU, respectivement ;

b) l'Emprunteur, l'AGETUR et la SERHAU ont adopté le Manuel d'Exécution du Projet, et le Manuel des procédures administratives, financières et comptables, dont la forme et le fond sont jugés satisfaisants par l'Association ;

(c) le Compte de Projet AGETUR et le Compte de Projet SERHAU ont été ouverts ;

d) L'Emprunteur a soumis à l'Association des pièces attestant du recrutement par l'Emprunteur des auditeurs indépendants visés à la Section 4.01 du présent Accord et à la Section 4.01(b)(i) de l'Accord de Projet AGETUR et de l'Accord de Projet SERHAU conformément aux dispositions de l'Annexe 3 au présent Accord ; et

e) Des Conventions de Maîtrise d'Ouvrage Délégué dont la forme et le fond sont jugés satisfaisants par l'Association ont été signées entre la SERHAU et chacune des Villes Principales, respectivement, et entre l'AGETUR et chacune des Villes Principales, respectivement.

Section 6.02. Au sens de la Section 12.02 (b) des Conditions Générales, la consultation ou les consultations juridiques à fournir à l'Association doivent également établir les points suivants :

a) l'Accord de Projet AGETUR et l'Accord de Projet SERHAU ont été dûment autorisés ou approuvés respectivement par l'AGETUR et la SERHAU, et ont force obligatoire, respectivement, pour l'AGETUR et la SERHAU, conformément à leurs dispositions respectives ; et

b) l'Accord Subsidaire AGETUR et l'Accord Subsidaire SERHAU ont été dûment autorisés ou approuvés par l'Emprunteur et, respectivement, par l'AGETUR et la SERHAU, et ont force obligatoire pour l'Emprunteur et, respectivement, pour l'AGETUR et la SERHAU, conformément à leurs dispositions respectives.

Section 6.03. La date tombant quatre-vingt dix (90) jours après la date du présent Accord est spécifiée par les présentes aux fins d'application de la Section 12.04 des Conditions Générales.

## ARTICLE VII

### Représentation de l'Emprunteur ; Adresses

Section 7.01 Le Ministre de l'Emprunteur chargé des Finances est le représentant de l'Emprunteur aux fins d'application de la Section 11.03 des Conditions Générales.

Section 7.02 Les adresses ci-après sont spécifiées aux fins d'application de la Section 11.01 des Conditions Générales :

Pour l'Emprunteur :

Ministère des Finances et de l'Économie  
B.P. 302  
Cotonou  
République du Bénin

Adresse télégraphique :

MINFINANCES  
Cotonou

Télex :

5009 MINFIN or  
5289 CAA

Télécopie :

(229) 30 18 51  
(229) 31 53 56

Pour l'Association :

Association Internationale de Développement  
1818 H Street, N.W.  
Washington, DC 20433  
États-Unis d'Amérique

Adresse télégraphique :

INDEVAS  
Washington.

Télex :

248423 (MCI) ou  
64145 (MCI)

Télécopie :

(202) 477 6391

EN FOI DE QUOI les parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment habilités à cet effet, ont fait signer le présent Accord\* en leurs noms respectifs dans le District de Columbia, États-Unis d'Amérique, les jour et an que dessus.\* L'Accord est signé dans sa version originale en anglais.

LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Par

Représentant Habilité

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

Par

Représentant Habilité

- L'Accord est signé dans sa version originale en anglais.

ANNEXE 1

Retrait des Fonds du Crédit

A.1. Le tableau ci-dessous indique les Catégories de travaux, fournitures et services qui doivent être financés au moyen du Crédit, le montant du Crédit affecté à chaque Catégorie et le pourcentage de dépenses au titre de travaux, de fournitures ou de services dont le financement est autorisé dans chaque Catégorie :

<u>Catégorie</u>	<u>Montant du Crédit affecté (Exprimé en DTS équivalent)</u>	<u>% des dépenses à financer</u>
1) Travaux :		90%
a) au titre de la Partie B du Projet	11 800 000	
b) au titre de la Partie C du Projet :	600 000	
c) au titre de :		
(i) la Partie D.1, D.2, D.3(a)(ii), D.3(b) et D.4 du Projet	1 968 000	
(ii) la Partie D.3(a)(i) du Projet	82 000	
2) Fournitures :		100 % des dépenses en devises et 90 % des dépenses en monnaie nationale
a) Matériels au titre de la Partie A du Projet	550 000	

b) Matériels au titre de la Partie C du Projet	370 000	
c) Matériels au titre de la Partie D du Projet	680 000	
3) Services de consultants et formation :		100%
a) au titre de la Partie B du Projet	960 000	
b) au titre de (i) la Partie A et de (ii) la Partie C du Projet	2 600 000	
c) au titre de la Partie D du Projet exécutée par :		
i) AGETUR	780 000	
ii) SERHAU	100 000	
4) Frais d'exploitation au titre de la Partie A du Projet	170 000	90 %
5) Commissions de gestion :		100%
a) AGETUR	860 000	
b) SERHAU	550 000	
6) Remboursement de l'Avance pour la préparation du Projet	550 000	Montant dû en vertu de la Section 2.02 (c) du présent Accord
(7) Non affecté	1 380 000	
	<hr/>	
TOTAL	24 000 000	
	<hr/> <hr/>	

2. Aux fins de la présente Annexe :

(a) le terme « dépenses en devises » désigne les dépenses effectuées dans la monnaie de tout pays autre que celui de l'Emprunteur pour des fournitures ou des services provenant du territoire de tout pays autre que celui de l'Emprunteur ;

(b) le terme « dépenses en monnaie nationale » désigne les dépenses effectuées dans la monnaie de l'Emprunteur ou pour des fournitures ou services provenant du territoire de l'Emprunteur ; il est entendu, toutefois, que, si la monnaie de l'Emprunteur est également celle d'un autre pays d'où proviennent les fournitures ou les services, les dépenses effectuées dans ladite monnaie pour lesdites fournitures ou lesdits services sont réputées « dépenses en devises » ;

(c) le terme « Commission de Gestion » désigne la commission payable par l'Emprunteur à l'AGETUR et à la SERHAU, respectivement, au titre des services devant être rendus dans le cadre de l'Accord Subsidaire AGETUR et de l'Accord Subsidaire SERHAU ; et

(d) le terme « Frais d'Exploitation » désigne les dépenses recurrentes additionnelles encourues au titre de l'exécution du Projet, y compris pour les fournitures de bureau, le carburant et l'entretien des véhicules, l'entretien des matériels, les frais de téléphone et d'autres moyens de communication, le loyer des bureaux et les frais d'assurance des véhicules, des motocyclettes et des matériels et meubles de bureau, les frais de déplacement et de supervision et le salaire du personnel d'appui de la Cellule de Projet, à savoir, une secrétaire, un conducteur et un agent de liaison.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe A.1 ci-dessus, aucune somme ne peut être retirée pour régler :

- a) des dépenses effectuées avant la date du présent Accord ;
- b) des paiements effectués au titre des Catégories (1) (b) et (2) (b) du tableau figurant au paragraphe A.1 de la présente Annexe pour les activités devant être exécutées dans une Ville à moins que l'Association n'ait reçu des preuves de la mise en place du SAIC doté du personnel requis dans ladite Ville ;
- c) des paiements effectués au titre des Catégories (1), (2), (3) et (4) du tableau figurant au paragraphe A.1 de la présente Annexe pour les activités devant être exécutées dans une Ville Secondaire particulière à moins que l'Association n'ait reçu des preuves de la signature de la Convention de Maîtrise d'Ouvrage Délégué appropriée conclue entre ladite Ville Secondaire et l'AGETUR et la SERHAU, respectivement ;
- d) des paiements effectués au titre de la Catégorie 1(b) du tableau figurant au paragraphe A.1 de la présente Annexe pour les activités devant être exécutées dans une Ville particulière, à moins que : i) l'Association n'ait établi à sa satisfaction que le Projet de Quartier de cette Ville est conforme aux critères d'éligibilités, aux procédures et aux conditions visés au paragraphe 9 de l'Annexe 4 au présent Accord et, plus précisément, dans le MEP ; et ii) un Accord de Quartier jugé satisfaisant par l'Association n'ait été conclu entre un CDQ et la Ville intéressée, aux conditions fixées au paragraphe 10 de l'Annexe 4 au présent Accord ;

e) des paiements effectués au titre de la Catégorie (1) (a) du tableau figurant au paragraphe A.1 de la présente Annexe à moins que les dépôts initiaux visés à la Section 3.02(b) du présent Accord ont été déposés dans le Compte de Projet AGETUR et le Compte de Projet SERHAU, respectivement ; et

f) des paiements effectués pour les travaux de construction d'une décharge pour la ville de Porto-Novo au titre de la Catégorie (1) (c) (i) du tableau figurant au paragraphe A.1 de la présente Annexe à moins que les Conditions de déclenchement de la Composante D du Projet n'aient été satisfaites.

4. L'Association peut demander que les retraits du Compte de Crédit soient effectués sur la base de relevés de dépenses pour : a) les fournitures obtenues dans le cadre de marchés d'un montant inférieur à la contre-valeur de 250 000 Dollars chacun ; b) les travaux effectués dans le cadre de marchés d'un montant inférieur à la contre-valeur de 500 000 Dollars chacun ; c) les services de consultants individuels obtenus au titre de contrats d'un montant inférieur à la contre-valeur de 50 000 Dollars chacun ; et d) les services de bureaux d'études obtenus au titre de contrats d'un montant inférieur à la contre-valeur de 100 000 Dollars chacun, le tout aux conditions notifiées par l'Association à l'Emprunteur.

5. L'Emprunteur peut demander que les retraits du Compte de Crédit soient effectués sur la base de rapports soumis à l'Association, dont le fonds et la forme sont jugés satisfaisants par l'Association ; lesdits rapports incluent les RSF et toutes autres informations notifiées à l'Emprunteur par l'Association (Décaissements sur la base de

Rapports). Si la première demande de cette nature est soumise à l'Association avant qu'un retrait n'ait été effectué du Compte de Crédit, l'Emprunteur ne soumet à l'Association qu'un rapport faisant état des sources et emplois prévisionnels des fonds du Projet pour la période de six mois suivant la date de ladite demande.

B. Comptes Spéciaux

1. L'Emprunteur peut ouvrir et conserver deux comptes spéciaux de dépôt libellés en FCFA (le Compte Spécial A et le Compte Spécial B) auprès d'une banque commerciale acceptable par l'Association, à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association, y compris des protections appropriées contre toute compensation ou saisie, ou tout blocage.

2. Après que l'Association a reçu des pièces établissant à sa satisfaction que les Comptes Spéciaux ont été ouverts, les retraits du Compte de Crédit des montants devant être déposés à chacun des Comptes Spéciaux correspondant sont effectués comme suit :

a) si l'Emprunteur ne fait pas de Décaissements sur la base de Rapports, les retraits sont effectués conformément aux dispositions de l'Appendice A à la présente Annexe I ; et

b) si l'Emprunteur procède à des Décaissements sur la base de Rapports, les retraits sont effectués conformément aux dispositions de l'Appendice B à la présente Annexe I.

3. Les paiements effectués au moyen des Comptes Spéciaux servent exclusivement à financer des Dépenses Autorisées. Pour chaque paiement que l'Emprunteur a effectué au moyen des Comptes Spéciaux, l'Emprunteur fournit à l'Association, au moment fixé raisonnablement par l'Association, tous les documents et autres pièces attestant que ledit paiement a été effectué exclusivement au titre de Dépenses Autorisées.

4. Nonobstant les dispositions de la Partie B.2 de la présente Annexe, l'Association n'est pas tenue d'effectuer de nouveaux dépôts aux Comptes Spéciaux dès lors qu'est survenu l'un des faits ci-après :

a) l'Association, à un moment quelconque, estime que les rapports visés à la Partie A.5 de la présente Annexe 1 ne fournissent pas véritablement les informations requises pour les Décaissements sur la base de Rapports ;

b) l'Association estime, à un moment quelconque, que tous les retraits ultérieurs pour le paiement des Dépenses autorisées doivent être faits par l'Emprunteur directement à partir du Compte de Crédit ; ou

c) l'Emprunteur n'a pas fourni à l'Association, dans les délais spécifiés à la Section 4.01 (b) (ii) du présent Accord, l'un quelconque des rapports d'audit devant être soumis à l'Association conformément à ladite Section aux fins de l'audit : A) des écritures et comptes relatifs au Compte Spécial ; ou B) des écritures et comptes enregistrant les dépenses au titre desquelles des Décaissements ont été effectués sur la base de Rapports ou de relevés de dépenses, selon le cas.

5. L'Association n'est pas tenue d'effectuer de nouveaux dépôts aux Comptes Spéciaux conformément aux dispositions de la Partie B.2 de la présente Annexe si l'Association a notifié à l'Emprunteur son intention de suspendre en totalité ou en partie le droit de l'Emprunteur d'opérer des retraits du Compte de Crédit en vertu des dispositions de la Section 6.02 des Conditions Générales. À réception de ladite notification, l'Association établit, à sa seule discrétion, si l'on peut effectuer de nouveaux dépôts aux Comptes Spéciaux et quelles procédures doivent être suivies à cet effet, et notifie à l'Emprunteur sa décision.

6. (a) Si l'Association estime qu'un paiement quelconque au moyen des fonds des Comptes Spéciaux a été effectué pour régler une dépense autre qu'une Dépense Autorisée, ou n'était pas justifié par les pièces fournies à l'Association, l'Emprunteur, dès notification de l'Association, fournit toute pièce justificative supplémentaire que l'Association peut demander, ou dépose aux Comptes Spéciaux (ou, si l'Association le demande, rembourse à l'Association) un montant égal audit paiement. À moins que l'Association n'en convienne autrement, l'Association n'effectue aucun nouveau dépôt aux Comptes Spéciaux tant que l'Emprunteur n'a pas fourni ladite pièce justificative ou effectué ledit dépôt ou remboursement, selon le cas.

b) Si l'Association estime à un moment quelconque que tout solde des Comptes Spéciaux n'est pas nécessaire pour effectuer d'autres paiements au titre de Dépenses Autorisées pendant les six mois suivant ladite estimation, l'Emprunteur, dès notification de l'Association, rembourse ledit solde à l'Association.

c) L'Emprunteur peut, moyennant notification à l'Association, rembourser à l'Association tout ou partie des fonds en dépôt sur les Comptes Spéciaux.

d) Les remboursements à l'Association faits conformément aux paragraphes 6 (a), (b) ou (c) du présent paragraphe 6 sont versés au Compte de Crédit pour être retirés par la suite ou annulés conformément aux dispositions appropriées de l'Accord de Crédit.

Appendice A

à

L'ANNEXE 1

Fonctionnement des Comptes Spéciaux

lorsque les retraits

ne sont pas effectués sur la base de Rapports

1. Le terme « Montant Autorisé » désigne : a) un montant équivalant à 1,2 milliard de Francs CFA pour le Compte Spécial A, et b) un montant équivalant à 400 millions de Francs CFA pour le Compte Spécial B, qui doivent être retirés du Compte de Crédit et déposés au Compte Spécial correspondant conformément aux dispositions du paragraphe 3 (a) de la présente Annexe. Il est toutefois entendu que, à moins que l'Association n'en convienne autrement, le Montant Autorisé ne dépasse pas un montant équivalant à 800 millions de Francs CFA pour le Compte Spécial A, et un montant équivalant à 200 millions de Francs CFA pour le Compte Spécial B jusqu'à ce que :
  - i) pour le Compte Spécial A, le montant global des retraits du Compte de Crédit alloué aux Catégories 1 (a), 1 (c), 3 (a), 3 (c)(i) et 5(a), plus l'encours total de tous les engagements spéciaux pris par l'Association conformément à la Section 5.02 des Conditions Générales, pour les Parties B, D.2 (a), D.3 (a)(i) et D.3(b)(i) du Projet atteigne ou dépasse la contre-valeur de 4 millions de DTS ; et ii) pour le Compte Spécial B, le montant global des retraits du Compte de Crédit alloué aux Catégories 1 (b), 2, 3 (b), 3 (c)(ii), 4 et 5(b) plus l'encours total de tous les engagements spéciaux pris par l'Association conformément à la Section 5.02 des Conditions Générales, pour les Parties

A, C, D.1, D.2(b), D.3(a)(ii) et D.3(b)(ii) du Projet atteinne ou dépasse la contre-valeur de 1.5 millions de DTS.

2. Les retraits sur le Montant Autorisé et les retraits ultérieurs en vue de reconstituer le Compte Spécial sont effectués comme suit :

a) Pour les retraits sur le Montant Autorisé, l'Emprunteur présente à l'Association une demande ou plusieurs demandes de dépôt aux Comptes Spéciaux dont le montant total ne dépasse pas le Montant Autorisé. Sur la base de chacune de ces demandes, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et dépose aux Comptes Spéciaux le montant que l'Emprunteur a demandé.

b) Pour la reconstitution des Comptes Spéciaux, l'Emprunteur fournit à l'Association des demandes de dépôt auxdits Comptes Spéciaux, à intervalles précisés par l'Association. Avant ou au moment de chacune desdites demandes, l'Emprunteur fournit à l'Association les documents et autres pièces justificatives nécessaires conformément à la Partie B.3 de l'Annexe 1 au présent Accord pour le(s) paiement(s) au titre duquel/desquels la reconstitution est demandée. Sur la base de chacune de ces demandes, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et dépose aux Comptes Spéciaux le montant que l'Emprunteur a demandé et dont lesdits documents et autres pièces justificatives attestent qu'il a été retiré des Comptes Spéciaux pour régler des Dépenses Autorisées. Toutes les sommes versées aux Comptes Spéciaux sont retirées du Compte de Crédit par l'Association au titre d'une ou plusieurs des Catégories Autorisées.

3. L'Association n'est pas tenue d'effectuer de nouveaux dépôts aux Comptes Spéciaux dès lors que le montant total non retiré du Crédit, moins l'encours total de tous les engagements spéciaux pris par l'Association conformément à la Section 5.02 des Conditions Générales, est équivalent au double du Montant Autorisé. Par la suite, le solde du Compte de Crédit est retiré du Compte de Crédit conformément aux procédures notifiées à l'Emprunteur par l'Association. Lesdits retraits sont effectués uniquement après qu'il a été établi, et dans la mesure où il a été établi, à la satisfaction de l'Association que le solde des Comptes Spéciaux à la date de notification serviront à régler des Dépenses Autorisées.

**Appendice B**

**À**

**L'ANNEXE 1**

**Fonctionnement des Comptes Spéciaux  
lorsque les retraits  
sont effectués sur la base de Rapports**

1. L'Association dépose aux Comptes Spéciaux les montants retirés du Compte de Crédit conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord. Toutes les sommes versées aux Comptes Spéciaux sont retirées du Compte de Crédit par l'Association au titre d'une ou plusieurs des Catégories Autorisées.
  
2. À réception de chaque demande de retrait d'un montant du Crédit, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et dépose aux Comptes Spéciaux un montant égal au plus petit des deux montants ci-après : a) le montant demandé ; et b) le montant qui, selon les évaluations effectuées par l'Association sur la base des rapports visés à la Partie A.5 de la présente Annexe 1 applicables à ladite demande de retrait, doit être déposé pour financer les Dépenses Autorisées pendant la période de six mois suivant la date desdits rapports.

## ANNEXE 2.

### Description du Projet

Le Projet a pour objectif d'élargir l'accès des habitants des Villes aux services de base et d'infrastructures.

Sous réserve des modifications que l'Emprunteur et l'Association peuvent convenir de lui apporter en vue d'atteindre lesdits objectifs, le Projet comprend les parties suivantes :

Partie A : Renforcement des Capacités de Gestion Municipale dans les Villes Principales

1. Renforcement de la performance des villes de Cotonou, Porto-Novo et Parakou dans le domaine de la gestion et mise en œuvre des actions identifiées dans le cadre du premier Projet de gestion urbaine décentralisée grâce à :

a) la fourniture d'une assistance technique et de formations complémentaires pour l'élaboration des manuels et logiciels financiers et comptables établissant les procédures à suivre par le personnel des services financiers des Villes Principales,

b) la fourniture d'une assistance technique pour la modernisation des méthodes d'archivage,

c) la réalisation d'études d'amélioration du recouvrement des recettes propres et fiscales,

d) l'acquisition au profit des municipalités d'ordinateurs, de matériels de bureau et de véhicules, et

e) l'organisation d'ateliers et de services de formation et de conseils techniques et la fourniture des matériels nécessaires pour aider les municipalités à lutter contre le VIH/SIDA à l'échelon local.

2. Renforcement des capacités du MISD, du MEHU, du MFE et du MCPD, en vue d'un meilleur appui aux Villes, par le biais de :

a) la fourniture de services, d'études, de conseils techniques, de formation, d'information, d'éducation de la population et de communication, sur le Projet,

b) la réalisation d'études et d'ateliers relatifs entre autre à la revue du secteur urbain de l'Emprunteur en vue de l'harmonisation des actions des bailleurs de fonds dans le secteur urbain et à la mise en place d'indicateurs statistiques relatifs au secteur urbain,

c) l'acquisition d'ordinateurs et autres matériels de bureau, et de véhicules en particulier pour la Cellule du Projet,

d) la fourniture au personnel de la Cellule du Projet, à la SERHAU et à l'AGETUR d'une formation spécifiquement axée sur l'exécution du CGES et du CPR,

e) la fourniture de services de conseils techniques en vue de la réalisation de guides, y compris le manuel pour la gestion des déchets solides, d'études pour améliorer la performance des services déconcentrés des impôts, et de formation portant sur la supervision et l'analyse des dépenses municipales,

f) la réalisation d'ateliers relatifs à la présentation des conclusions des principales études, y compris lors du lancement des activités au niveau de chaque Ville, lors de l'Examen à Mi-Parcours et lors de l'achèvement du Projet ; et

g) financement du salaire du personnel d'appui de la Cellule de Projet, à savoir, une secrétaire, un conducteur et un agent de liaison.

3. Renforcement de la capacité de gestion des Villes Secondaires par le biais d'ateliers portant sur : (i) la communication d'informations entre les Villes Principales et les Villes Secondaires, (ii) la fourniture d'une assistance technique et de matériels pour procéder à une analyse de l'organisation interne et des ressources humaines des Villes Secondaires, (iii) la réalisation d'études portant sur l'amélioration du système de gestion budgétaire et de recettes fiscales et (iv) la fourniture d'une assistance technique et de services de formation aux fins de l'élaboration et de l'utilisation de manuels pour la programmation des activités dans le domaine des infrastructures.

Partie B : Réhabilitation et Construction d'Infrastructures urbaines de base

1. Réhabilitation et reconstruction du réseau routier urbain grâce à l'exécution de travaux de pavage et de drainage sur des distances de l'ordre de 4,5 kilomètres à Cotonou, 1,8 kilomètres à Porto-Novo, 8,8 kilomètres à Parakou, 3 kilomètres à Abomey-Calavi, 2,4 kilomètres à Kandi, et 1,9 kilomètres à Lokossa.
2. Construction d'un réseau de drainage principal d'une longueur d'environ 4,3 kilomètres à Porto-Novo.
3. Réalisation d'études socio-environnementales et techniques et fourniture des services de conseils techniques nécessaires à la supervision des travaux devant être effectués conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus.
4. Réalisation et mise en œuvre des Plans d'Action de Réinstallation.
5. Réalisation d'audits techniques périodiques portant sur les procédures de gestion des travaux et des marchés ainsi que d'audits financiers, par le biais de services de conseils techniques se rapportant au Projet.

Partie C : Participation et Intégration des Communautés

1. Infrastructures de Base des Quartiers

Amélioration des infrastructures de base des Quartiers grâce à :

- a) la réalisation d'études de faisabilité et d'ingénierie,
- b) la construction et réhabilitation des infrastructures sociales et économiques des Quartiers, notamment des écoles primaires, des centres communautaires, des centres de santé de base et des petits marchés, et
- c) la réalisation des Plans d'Action de Réinstallation.

2. Micro-travaux et activités communautaires

Réalisation d'études techniques, de faisabilité et d'impact ainsi que de travaux de construction pour les activités communautaires (micro-travaux) menées dans les domaines suivants : gestion des plaines d'inondation, plantation d'arbres et gestion des espaces verts, enlèvement, élimination et traitement des ordures ménagères, construction et réhabilitation de latrines publiques, gestion des terrains de jeux, des aires de récréation et des kiosques à eau, et la mise en œuvre des Plans d'Action de Réinstallation.

3. Appui au développement communautaire

- a) Services de conseils techniques pour :
  - i) la mobilisation et la sensibilisation des communautés dans les domaines de l'environnement et de la santé, et la préparation de Projets de Quartier ainsi que les Accord de Quartier; et
  - ii) le recrutement et la formation de responsables des SAICs dans les Villes Principales et Secondaires.
- b) Acquisition d'ordinateurs et autres matériels de bureau ainsi que de véhicules à deux roues pour les SAIC.
- c) Fourniture de services de conseils techniques aux SAIC aux fins de la conception et de la publication de Projets de Quartier et d'un guide pour la préparation des Accords de Quartier.

Partie D : Gestion des déchets solides à Porto-Novo

1. Renforcement des capacités

Renforcement des capacités de gestion des déchets solides à Porto-Novo grâce à la fourniture de matériels à une unité de gestion des déchets solides opérant dans le cadre de la Direction des services opérationnels de la ville, et à la fourniture d'une formation aux employés chargés du ramassage des déchets, aux opérateurs et aux administrateurs des activités liées aux déchets solides.

2. Plan d'action stratégique pour la gestion des déchets solides

Préparation d'un Plan de gestion stratégique des déchets solides par le biais de :

a) i) la réalisation d'études pour aboutir au choix du site et la conception d'une décharge, et pour évaluer la situation actuelle, ii) l'organisation d'ateliers pour analyser les résultats de telles études, et iii) l'exécution d'une évaluation détaillée de l'impact environnemental et social ; et

b) la préparation et la mise en application d'un programme de sensibilisation de la population.

3. Travaux et Infrastructures

a) Mise en œuvre d'un plan détaillé de gestion des déchets solides en vue de la fermeture et/ou de la réhabilitation des décharges sauvages existant à Porto-Novo, mise en place de nouveaux points de collecte grâce à : (i) des travaux, et (ii) l'acquisition d'équipement.

b) sous réserve de la satisfaction des Conditions de Déclenchement de la Composante D, construction d'une nouvelle décharge, grâce à : (i) des travaux et des contrats d'études et d'ateliers, et (ii) des formations et des matériels.

4. Réalisation et mise en œuvre des Plans d'Action de Réinstallation.

Partie E : Exécution, Coordination, Suivi et Evaluation du Projet

Fourniture d'un appui financier à AGETUR et SERHAU pour la coordination, la gestion et l'exécution du Projet.

\* \* \*

L'achèvement du Projet est prévu pour le 30 décembre 2009.

## ANNEXE 3

### Passation des Marchés

#### Section I. Dispositions Générales

A. Tous les marchés de fournitures, travaux et services (à l'exception des services de consultants) doivent être passés conformément aux dispositions de la Section I des « Directives Concernant la Passation des Marchés Financés par les Prêts de la Banque et les Crédits de l'IDA » de mai 2004 (les Directives pour la Passation des Marchés) et aux dispositions de la présente Annexe.

B. Tous les contrats de services de consultants sont attribués conformément aux dispositions des Sections I et IV des « Directives : Sélection et Emploi de Consultants par les Emprunteurs de la Banque mondiale » de mai 2004 (les Directives pour l'emploi de Consultants), et aux dispositions de la présente Annexe.

C. Les termes en majuscules utilisés ci-après dans la présente Annexe pour décrire des procédures particulières de passation ou d'évaluation des marchés appliquées par l'Association aux contrats, ont la signification qui leur est attribuée dans les Directives pour la Passation des Marchés ou dans les Directives pour l'Emploi de Consultants, selon le cas.

Section II. Procédures particulières de Passation des Marchés de Fournitures, de Travaux et de Services (autres que les Services de Consultants)

A. Appel d'Offres International Sauf dans les cas auxquels s'appliquent les dispositions énoncées à la Partie B de la présente Section, les marchés sont passés par voie d'Appel d'Offres International. Les dispositions des paragraphes 2.55 et 2.56 des Directives Concernant la Passation des Marchés qui visent la préférence accordée aux entrepreneurs du pays de l'Emprunteur lors de l'évaluation des offres s'appliquent aux biens fabriqués sur le territoire de l'Emprunteur et aux travaux devant être réalisés par des entrepreneurs du pays de l'Emprunteur.

B. Autres Procédures de Passation des Marchés

1. Appel d'Offres National. Les marchés de fournitures dont le coût estimatif est inférieur à la contre-valeur de 250 000 Dollars chacun et les marchés de travaux dont le coût estimatif est inférieur à la contre-valeur de 500 000 Dollars chacun peuvent être passés par voie d'Appel d'Offres National.

2. Consultation de fournisseurs. Les marchés de fournitures dont le coût estimatif est inférieur à la contre-valeur de 50 000 Dollars par marché et les marchés de petits travaux de génie civil dont le coût estimatif est inférieur à la contre-valeur de 50 000 Dollars par marché, peuvent être passés par la procédure de Consultation de fournisseurs.

3. Entente Directe. Les marchés de fournitures et de travaux dont l'Association convient qu'ils satisfont aux exigences requises pour la passation des marchés par Entente Directe telles que visées aux paragraphes 3.1, 3.6 et 3.7 des Directives sur la Passation des Marchés, peuvent être passés conformément aux dispositions applicables à ladite méthode de passation des marchés.

4. Participation Communautaire. Les marchés de fournitures et de travaux devant être passés par la SERHAU dans le cadre de la Partie C.2 du Projet peuvent être passés conformément aux règles et procédures mises en oeuvre par les CDQs et jugées acceptables par l'Association. Ces procédures consistent à obtenir les offres de trois entrepreneurs du pays de l'Emprunteur, qualifiés à l'issue d'une invitation par écrit. L'attribution du marché va à l'entrepreneur qui offre le meilleur prix pour le travail demandé, et qui a l'expérience et les ressources jugées satisfaisantes pour l'exécution du contrat.

### Section III. Procédures particulières de Passation des Contrats de Services de Consultants

A. Sélection Fondée sur la Qualité Technique et sur le Coût. Sauf disposition contraire dans la Partie B de la présente Section, les contrats de services de consultants pour toutes les missions d'un coût estimatif supérieur ou égal à 100 000 Dollars sont attribués conformément aux dispositions applicables à la Sélection de Consultants fondée sur la Qualité Technique et sur le Coût. Pour les services d'un coût estimatif inférieur à la contre-valeur de 100 000 Dollars par contrat, la liste restreinte de consultants peut ne

comporter que des consultants du pays, conformément aux dispositions du paragraphe 2.7 des Directives pour l'Emploi de Consultants.

B. Autres Procédures

1. Sélection dans le cadre d'un Budget Déterminé. Les contrats pour les services afférents à des missions que l'Association juge conformes aux dispositions du paragraphe 3.5 des Directives pour l'Emploi de Consultants peuvent être passés sur la base de la procédure de la Sélection dans le cadre d'un budget déterminé conformément aux dispositions des paragraphes 3.1 à 3.5 des Directives pour l'Emploi de Consultants.

2. Sélection au Moindre Coût. Les contrats pour les services afférents à des missions que l'Association juge conformes aux dispositions du paragraphe 3.6 des Directives pour l'Emploi de Consultants peuvent être passés sur la base de la Sélection au Moindre Coût, conformément aux dispositions des paragraphes 3.1 et 3.6 des Directives pour l'Emploi de Consultants.

3. Sélection basée sur les Qualifications des Consultants. Les contrats pour les services afférents à des missions que l'Association juge conformes aux dispositions du paragraphe 3.7 des Directives pour l'Emploi de Consultants peuvent être passés conformément aux dispositions des paragraphes 3.1, 3.7 et 3.8 des Directives pour l'Emploi de Consultants.

4. Sélection par Entente Directe Les contrats des services afférents à des missions conformes aux dispositions du paragraphe 3.10 des Directives pour l'Emploi de Consultants se rapportant à la Sélection par Entente Directe peuvent, avec l'accord préalable de l'Association, être passés conformément aux dispositions des paragraphes 3.9 à 3.13 des Directives pour l'Emploi de Consultants.

5. Consultants Individuels. Les contrats de services afférents à des missions satisfaisant aux conditions stipulées à la première phrase du paragraphe 5.1 des Directives pour l'Emploi de Consultants peuvent être attribués à des consultants individuels conformément aux dispositions des paragraphes 5.2 et 5.3 des Directives pour l'Emploi de Consultants. Dans les circonstances stipulées au paragraphe 5.4 des Directives pour l'emploi de consultants, lesdits contrats peuvent être conclus de gré à gré, sous réserve de l'approbation préalable de l'Association.

Section IV. Examen par l'Association des Décisions Concernant la Passation des Marchés.

À moins que l'Association n'en convienne autrement et ne le notifie à l'Emprunteur, les marchés et contrats ci-après sont subordonnés à l'Examen Préalable de l'Association : a) tout marché de travaux de génie civil dont le montant estimatif est égal ou supérieur à la contre-valeur de 500 000 Dollars ; b) les trois premiers contrats de travaux de génie civil dont le montant estimatif est égal ou supérieur à la contre-valeur de 50 000 Dollars et inférieur à la contre-valeur de 500 000 Dollars ; c) tout contrat de travaux de génie civil choisi selon les procédures d'Entente Directe ; d) tout marché de

fournitures dont le montant estimatif est égal ou supérieur à la contre-valeur de 250 000 Dollars ; e) les trois premiers marchés de fourniture dont le montant estimatif est égal ou supérieur à la contre-valeur de 50 000 Dollars et inférieur à la contre-valeur de 250 000 Dollars ; f) tout contrat de services de consultants fournis par un bureau de consultants, dont le coût estimatif est égal ou supérieur à la contre-valeur de 100 000 Dollars ; g) les trois premiers contrats de services de consultants fournis par un bureau de consultants, dont le coût estimatif est inférieur à la contre-valeur 100 000 dollars ; h) tout contrat de services fourni par un consultant individuel, dont le coût estimatif est égal ou supérieur à 50 000 Dollars ; et i) tous les contrats passés par la procédure de Sélection par Entente Directe. Tous les autres marchés et contrats sont soumis à l'Examen a Posteriori de l'Association.

## ANNEXE 4

### Programme d'Exécution

A : Exécution du Projet dans son ensemble

1. L'Emprunteur exécute les Parties B, D.2 (a), D.3 (a)(i), D.3 (b)(i) et D.4 du Projet par l'intermédiaire de l'AGETUR et les Parties A, C, D.1, D.2 (b), D.3 (a)(ii) et D.3 (b)(ii) du Projet par l'intermédiaire de la SERHAU, conformément aux dispositions et procédures du Manuel d'Exécution du Projet et du Manuel des Procédures Administratives, Financières et Comptables du Projet, et, à moins que l'Association n'en convienne autrement, ne modifie aucune disposition desdits Manuels, ni n'y fait dérogation si, de l'avis de l'Association, ladite modification ou dérogation risque de compromettre substantiellement l'exécution du Projet.

2. a) L'Emprunteur conserve pendant toute la durée de l'exécution du Projet la Cellule du Projet qui opère conformément aux dispositions de l'Arrêté de la Cellule de Pilotage et de Suivi. A moins que l'Association n'en convienne autrement, l'Emprunteur ne modifie, ne suspend, ni n'abroge aucune disposition de l'Arrêté de la Cellule de Pilotage et de Suivi si, de l'avis de l'Association, ladite modification ou dérogation risque de compromettre substantiellement l'exécution du Projet.

b) L'Emprunteur veille à ce que l'exécution du Projet soit supervisée et coordonnée au niveau national par le COSUCO qui opère conformément aux dispositions

du Décret du COSUCO. A moins que l'Association n'en convienne autrement, l'Emprunteur ne modifie, ne suspend ni n'abroge aucune disposition du Décret du COSUCO si, de l'avis de l'Association, ladite modification ou dérogation risque de compromettre substantiellement l'exécution du Projet.

c) L'Emprunteur ne modifie ni n'abroge aucune des dispositions des Protocoles, ni n'y fait dérogation ou ne permet qu'il y soit fait dérogation, si, de l'avis de l'Association, ladite modification ou dérogation risque de compromettre substantiellement l'exécution du Projet ;

d) L'Emprunteur prend les dispositions nécessaires pour que l'AGETUR et la SERHAU concluent, chacune, des Conventions de Maîtrise d'Ouvrage Délégué avec les Villes Secondaires, dont le fonds et la forme sont jugés satisfaisants par l'Association ; lesdites Conventions précisent le programme annuel des activités de l'AGETUR et de la SERHAU, respectivement (Programmes Annuels), les procédures d'exécution, les missions desdites agences, les estimations de coûts, les méthodes de passation des marchés et les responsabilités et rôles de chaque partie, ainsi que les commissions de service devant être versées à la SERHAU et à l'AGETUR. L'Emprunteur ne modifie ni n'abroge aucune des dispositions desdites Conventions, ni n'y fait dérogation ou ne permet qu'il y soit fait dérogation, si, de l'avis de l'Association, ladite modification ou dérogation risque de compromettre substantiellement l'exécution du Projet. Les Programmes Annuels annexés auxdites Conventions sont mis à jour lors de chaque Examen Annuel (tel que défini ci-après au paragraphe 8(a) de cette Annexe) ;

e) l'Emprunteur prend les dispositions nécessaires pour que chacune des Villes crée et/ou conserve des Comités Locaux de Suivi (CLS) ayant pour mission de superviser l'exécution du Projet au niveau local. Les CLS sont présidés par le secrétaire général de la Ville concernée et se composent de représentants du MISD, du MEHU, du MEF, et de représentants des associations locales et des Comités de Développement de Quartier, comme indiqué plus en détail dans le Décret du COSUCO.

3. L'Emprunteur prend les dispositions nécessaires pour que chaque Ville:

a) crée et/ou conserve un SAIC doté d'un personnel en nombre suffisant dont les qualifications sont jugées satisfaisantes par l'Association, qui coordonnera ses activités avec les CDQ et la SERHAU aux fins de l'exécution et du suivi de la Partie C du Projet, dans la zone relevant de la juridiction de la Commune concernée; et

b) mette en place et maintienne un personnel en nombre suffisant dont les qualifications sont jugées satisfaisantes par l'Association, composé au moins d'un secrétaire général, d'un directeur financier et d'un directeur des services techniques.

4. L'Emprunteur prend les dispositions nécessaires pour que chaque Ville entretienne, ou veille à ce que soient entretenus, conformément aux règles de l'art, les ouvrages d'infrastructure existants ainsi que ceux qui sont financés au moyen des fonds du Crédit.

5. L'Emprunteur prend les dispositions nécessaires pour que chaque Ville fournisse à l'Association :

a) son budget prévisionnel annuel, comportant des annexes distinctes pour les dépenses d'équipement et les dépenses d'entretien, au plus tard 30 jours avant leur approbation officielle ; et

b) des rapports d'activités trimestriels couvrant les rubriques figurant dans le budget approuvé.

6. L'Emprunteur prend les dispositions nécessaires pour que chaque Ville :

a) continue d'appliquer des politiques et procédures lui permettant de suivre et d'évaluer en permanence, conformément aux indicateurs convenus par l'Emprunteur et l'Association, l'exécution du Projet et la réalisation des objectifs dudit Projet ;

b) prépare, en vertu de termes de référence jugés satisfaisants par l'Association, et communique à l'Association, par l'intermédiaire de la Cellule du Projet (via la SERHAU) un rapport intégrant les résultats des activités de suivi et d'évaluation menées conformément à l'alinéa (a) du présent paragraphe, portant sur l'avancement de l'exécution du Projet pendant la période précédant la date dudit rapport et énonçant les mesures recommandées pour assurer la bonne exécution du Projet et la réalisation de ses objectifs pendant la période suivant ladite date, dont les modalités et les fréquences sont précisées dans le MEP ;

c) examine avec la Cellule de Projet et l'Association le rapport visé à l'alinéa (b) du présent paragraphe, dans un délai d'un mois après avoir soumis ledit rapport à l'Association ou à toute date ultérieure fixée par l'Association, puis prend toutes mesures nécessaires pour assurer la bonne exécution du Projet et la réalisation de ses objectifs, sur la base des conclusions et recommandations dudit rapport et des vues de l'Association sur la question ; et

d) joint au quatrième desdits rapports visés à l'alinéa (b) du présent paragraphe, par l'intermédiaire de la Cellule de Projet pour examen et commentaires de l'Association, des suggestions pour améliorer l'application des dispositions du Manuel d'Exécution du Projet, tel que modifié en fonction des enseignements tirés durant l'exécution du Projet.

7. La SERHAU et l'AGETUR préparent les rapports intégrant les résultats des activités de suivi et d'évaluation menées conformément à l'alinéa (a) du paragraphe 6 et transmettent les dits rapports à la Cellule de Projet en vue d'une consolidation et transmission à l'Association, conformément aux dispositions prévues dans le MEP.

8. Examens du Projet

a) Au plus tard à chacune des dates qui correspondent à 12 mois, 24 mois, 36 mois et 48 mois, après la Date d'Entrée en Vigueur, l'Emprunteur, le COSUCO et l'Association procèdent conjointement à un examen approfondi de l'exécution du Projet (chacun des examens devant être ainsi effectué étant dénommé un « Examen Annuel » et

collectivement, les « Examens Annuels»). L'Emprunteur prend toutes les mesures qui lui incombent pour faire en sorte que des représentants des Villes, des bailleurs de fonds et des institutions de cofinancement, des ministères d'exécution, des ONG et des CDQ intéressés participent auxdits Examens Annuels. Lesdits Examens Annuels porteront sur toutes les questions relatives à l'exécution du Projet et sur les progrès accomplis, compte tenu des indicateurs visés au paragraphe 6 (a) de la présente Annexe, dans la réalisation des objectifs du Projet ; En outre, au plus tard lors de l'Examen Annuel qui aura lieu 24 mois après la Date d'Entrée en Vigueur (l'Examen à mi-Parcours), l'Emprunteur, le COSUCO et l'Association déterminent si l'Emprunteur a satisfait aux Conditions de Déclenchement de la Composante D ;

b) un mois au plus tard avant chaque Examen Annuel, l'Emprunteur, par l'intermédiaire de la Cellule de Projet, présente à l'Association, i) pour examen et commentaires, un rapport, dont le degré de détail est raisonnablement fixé par l'Association, sur les progrès accomplis dans la réalisation du Projet et portant sur les questions à examiner, avec un résumé des rapports visés au paragraphe 6 (b) de la présente Annexe, le cas échéant, et une évaluation des mesures correctives prises le cas échéant en application des dispositions du paragraphe 6 (c) de la présente Annexe ; et ii) pour examen et approbation, la documentation, dont la forme et le degré de détail sont raisonnablement fixés par l'Association, sur les Projets de Quartier qui doivent être financés sur les fonds du Crédit au cours de l'année suivante, ainsi que les nouveaux Programmes Annuels préparés par l'AGETUR et la SERHAU ; et

c) À la suite de chaque Examen Annuel, l'Emprunteur agit avec toute la rapidité et la diligence voulues pour prendre toute mesure corrective jugée nécessaire pour remédier à toute insuffisance remarquée dans l'exécution du Projet ou pour prendre toutes mesures convenues entre l'Emprunteur et l'Association pour réaliser les objectifs du Projet.

B : Critères d'Eligibilités pour les Projets de Quartier

9. Sans préjudice des dispositions du paragraphe A.1 de la présente Annexe 4, un Projet de Quartier ne sera admis à bénéficier d'un financement au titre du Crédit qu'à condition qu'une Ville, par l'intermédiaire de son SAIC, ait déterminé en consultation avec la SERHAU, sur la base d'une évaluation menée conformément aux directives fixées dans le MEP, que ledit Projet de Quartier remplit les critères d'éligibilités spécifiés ci-dessous :

(a) Critères généraux d'éligibilités:

Le Projet de Quartier:

- i) est entrepris à l'initiative de la Communauté et fait partie intégrante du plan de développement établi pour ledit Quartier et élaboré par la Communauté ;

- ii) est appuyé par des modalités détaillées d'exécution, d'exploitation et de maintenance, conformément aux normes techniques spécifiées dans le MEP ;
- iii) est viable sur les plans économique, financier et technique et répond à des normes environnementales saines, conformément au MEP ;
- iv) est conforme aux normes stipulées par la législation et la réglementation de l'Emprunteur en vigueur applicables à la santé, l'éducation, la sécurité et la protection de l'environnement ; et
- v) prévoit les mesures nécessaires en vue de l'acquisition des terrains et des droits fonciers requis.

b) Critères d'éligibilité spécifiques :

La Communauté a déclaré, d'une manière jugée satisfaisante par le CLS quant au fond et à la forme et entérinée par la Ville, qu'elle est résolue à assumer les frais d'entretien et autres charges supplémentaires, le cas échéant, liés aux Projets de Quartier.

C : Conditions applicables aux Accords de Quartier

10. Les Projets de Quartier sont exécutés conformément aux Accords de Quartier, conclus entre un CDQ et la Commune concernée, à des conditions stipulées dans le MEP, jugées satisfaisantes par l'Association et comprenant, notamment :

a) l'obligation pour la Commune de prendre toutes les mesures qui lui incombent afin que le Projet de Quartier soit exécuté conformément aux dispositions du MEP, avec la diligence et l'efficacité voulues et selon des normes environnementales, sociales, techniques, financières et de gestion satisfaisantes, et en particulier : i) son obligation de contribuer au financement des coûts du Projet de Quartier conformément aux dispositions du Protocole applicable; et ii) l'engagement des Communautés visées à l'alinéa (b) du paragraphe 8 de la présente Annexe ;

b) la condition suivant laquelle : i) les marchés de travaux et les contrats de services financés au moyen des fonds du Crédit sont passés selon les procédures stipulées dans l'Annexe 3 au présent Accord, conformément aux contrats types contenus dans le MEP ; et ii) lesdits travaux et services sont exclusivement destinés à l'exécution du Projet de Quartier ;

c) le droit pour l'Emprunteur d'inspecter seul ou conjointement avec l'Association, si l'Association en fait la demande, les chantiers et constructions du Projet de Quartier, l'exploitation desdits chantiers et constructions et toute écriture ou documentation pertinente ;

d) le droit pour l'Emprunteur de suspendre ou d'annuler le droit d'utiliser les fonds du Crédit aux fins d'exécution du Projet de Quartier au cas où la Commune ou le CDQ faillirait à l'une quelconque des obligations lui incombant en vertu de son Accord de Quartier.

D: Procédures de Sauvegarde Environnementale et Sociale.

11. L'Emprunteur prend les dispositions nécessaires pour que le Projet soit exécuté conformément aux directives, procédures, recommandations et autres spécifications stipulés dans le CGES, les Études d'Impact Environnementales et Sociales, les Plans de Gestion Environnementale et les Plans d'Action de Réinstallation des Personnes Affectées, selon le cas, et, à moins que l'Association n'en convienne autrement, ne modifie aucune disposition desdits cadres, études et plans, ni n'y fait dérogation, si, de l'avis de l'Association, ladite modification ou dérogation risque de compromettre substantiellement l'exécution du Projet.

12. Conformément aux dispositions du CGES, l'Emprunteur prépare pour toute activité relevant du Projet susceptible d'avoir des répercussions environnementales et sociales néfastes, et, avant l'approbation de ladite activité, des instruments appropriés pour ladite activité, lesdits instruments pouvant prendre au moins une des formes suivantes :

- i) une Étude de l'Impact Environnemental et Social (EIES), acceptable par l'Association, qui décrit de manière détaillée le milieu naturel et la situation sociale, ainsi que les risques et les

- impacts négatifs spécifiques à l'activité considérée, ainsi que les mesures proposées pour atténuer lesdits risques et impacts ;
- ii) un Plan de Gestion Environnementale (PGE), jugé acceptable par l'Association, qui décrit de manière détaillée les mesures appropriées ou requises pour gérer les risques environnementaux et sociaux potentiels et atténuer les impacts négatifs associés à l'activité considérée ainsi que des dispositions institutionnelles et des modalités de suivi et de présentation de rapports adéquates pour assurer une bonne exécution du PGE et la fourniture régulière d'informations en retour sur le respect dudit PGE ; et
  - iii) chaque fois que cela est nécessaire, un Plan de Réinstallation (PAR), jugé acceptable par l'Association, qui décrit de manière détaillée un programme d'actions, des mesures et des directives conçus pour faciliter l'indemnisation et la réinstallation des Personnes Affectées ; ledit PAR indique notamment l'ampleur des déplacements, les modalités proposées pour l'indemnisation et la réinstallation des Personnes, le budget et les coûts estimatifs, et les sources de financement, ainsi que les dispositions institutionnelles, et les modalités de suivi et de présentation de rapports adéquates pour assurer une bonne exécution du PAR et la fourniture régulière d'informations en retour sur le respect dudit PAR.

13. L'Emprunteur prend les dispositions nécessaires pour que la Cellule de Projet et L'Agence Béninoise de l'environnement assurent le contrôle global de la qualité des aspects environnementaux et sociaux du Projet, moyennant l'examen et l'approbation des EIES, PGEs et PARs et valident les rapport d'audit environnementaux à soumettre à la fin des travaux.

#### E. Audit Technique

14. L'AGETUR, sous la supervision de la Cellule de Projet et après examen a priori de l' Association, recrute des auditeurs indépendants conformément aux dispositions de l'Annexe 3 de cet Accord qui seront chargés d'effectuer des audits techniques semestriels faisant état de la qualité et de l'avancement des travaux. Lesdits audits seront soumis à l'Association par l'intermédiaire de la Cellule de Projet dans les soixante (60) jours qui suivent le semestre couvert par l'audit en question.

- Au plus tard à la fin du Projet, au moins de 230 000 personnes de plus auront un accès direct à des routes principales et secondaires revêtues.
- Au plus tard à la fin du Projet, au moins 38 000 personnes de plus seront à l'abri des inondations périodiques.
- Au plus tard à la date de l'Examen à mi-Parcours, toutes les Villes auront été dotées d'un SAIC.
- Au plus tard à la date de l'Examen à mi-Parcours, la gestion des déchets solides dans la ville de Porto-Novo aura été améliorée grâce à la création d'un service de gestion des déchets solides pleinement opérationnel et à la mise en oeuvre d'un plan stratégique de gestion des déchets solides pour la Ville.

## ANNEXE 5

### Indicateurs de Performance

- Au plus tard à la fin du Projet, la part des budgets ordinaires des villes bénéficiaires allouée et dépensée au titre de Dépenses d'Infrastructures et de Services de Base, en pourcentage du total des dépenses sera d'au moins 80 % pour Cotonou, 75 % pour les villes de Porto-Novo, Parakou et Lokossa, et 60 % pour les villes de Kandi et d'Abomey-Calavi.
- Au plus tard à la Date de l'Examen à mi-Parcours, les manuels de procédures de gestion technique, administrative et financière seront réalisés et utilisés dans les trois Villes Principales.
- Au plus tard à la fin du Projet, des manuels pour la gestion des déchets solides à l'intention des Villes de l'Emprunteur, jugés acceptables par l'Association, auront été établis et adoptés par le MEHU.
- Au plus tard à la fin du Projet, l'accès aux infrastructures urbaines dans les villes aura été amélioré grâce à la réalisation de travaux de pavage et d'assainissement sur une longueur d'environ 4,5 km à Cotonou, 1,8 km à Porto Novo, 8,8 km à Parakou, 3 km à Abomey-Calavi, 2,4 km à Kandi, et 1,9 km à Lokossa, et à la construction de 4,3 km de collecteur d'assainissement pluvial à Porto Novo.